RÈGLEMENT (UE) Nº 777/2010 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2010

approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Prosciutto Toscano (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation de modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Prosciutto Toscano» enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 1107/96 de la Commission [2], tel que modifié par le règlement (CE) nº 1263/96 [3].

(2) La modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* [4]. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.
[3] JO L 163 du 2.7.1996, p. 19.
[4] JO C 322 du 30.12.2009, p. 33.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

ITALIE

Prosciutto Toscano (AOP)